



**DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS**

**Arrêté permanent 2022-P06
Procédure animaux errants ou en état de divagation
LE MAIRE DE RABASTENS**

2022-P06-161-6.1.5
Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 19/04/2022
ID : 081-218102200-20220323-2022_POL_161-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu le Code Pénal article R 622-2 relatif à la divagation des animaux dangereux.
Vu le Code Rural, article L 211-23 relatif à la qualification de divagation,
Vu le Code Rural article R 211-1 relatif au listing des chiens dangereux
Vu le Code Civil article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux.
Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Vu la délibération en date du 10 février 2022 relative aux frais de garde et d'intervention pour les animaux errants

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en cage de transit municipale. Il en sera de même de tout animal domestique errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 2

Les animaux domestiques en état de divagation seront saisis et placés en cage de transit communale où ils seront gardés pendant un délai de 24 heures maximum. Les propriétaires d'animaux domestiques identifiés sont avisés de la capture par les soins des agents de la commune ou d'une entreprise mandatée par la commune. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde et de capture tels que prévus par les tarifs en vigueur, fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Rabastens.

Les animaux domestiques dont les propriétaires n'ont pu être identifiés ou contactés sont conduits par le biais d'une entreprise mandatée par la mairie, à la SPA le Garric.

ARTICLE 3

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4

Les animaux domestiques trouvés blessés ou décédés sur la voie publique sont conduits au cabinet vétérinaire du Docteur Lejeune, qui prodiguera les actes nécessaires.

ARTICLE 5

Tout chien de première et deuxième catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

ARTICLE 6

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9

Ampliation est faite à

- Monsieur le Préfet du Tarn
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn
- Le service de police municipale de Rabastens
- Services techniques de la commune.

Fait à Rabastens , le 23 mars 2022
Le Maire

Nicolas Géraud

